

VD_GERICHTE TD15.019946 vom 28. September 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-09-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_TD15.019946

FR: VD_GERICHTE TD15.019946 du 28 septembre 2015

IT: VD_GERICHTE TD15.019946 del 28 settembre 2015

Erwägungen

E. 1

B. _____, né le [...] 1964, et R. _____, née le [...] 1981, se sont mariés le 28 février 2000 à [...], en Espagne. Un enfant est issu de cette union : J. _____, né le 25 juin 2001.

E. 2

Par convention du 12 octobre 2010, ratifiée le même jour par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne pour valoir prononcé de mesures protectrices de l'union conjugale, B. _____ et R. _____ ont réglé les modalités de leur séparation comme suit : la garde sur l'enfant J. _____ a été confiée à R. _____, le père jouissant d'un droit de visite à fixer d'entente avec la mère, à défaut un week-end sur deux, la moitié des fêtes et la moitié des vacances scolaires (II et III); la jouissance de l'appartement conjugal sis [...] à Lausanne a été attribuée à R. _____, à charge pour elle d'en payer le loyer et les charges (IV) et B. _____ s'est engagé à contribuer à l'entretien des siens par le versement d'un montant mensuel de 1'200 fr., allocations familiales en sus, payable le 1er de chaque mois, la première fois le 1er novembre 2010 (V).

E. 3

En date du 13 mai 2015, R. _____ a déposé une demande unilatérale en divorce. Le même jour, elle a déposé une requête de mesures provisionnelles en demandant que le montant de la contribution d'entretien à la charge de B. _____ soit réadaptée au fait que l'enfant J. _____ est scolarisé en milieu privé. Elle a complété sa requête de mesures provisionnelles le 9 juin 2015, en concluant en ce sens que B. _____ est tenu de prendre en charge, respectivement de rembourser à R. _____ les frais de scolarité de son fils J. _____ par 2'660 fr. pour la période du 15 février au 30 juin 2015 (I) et que dès le 30 juin 2015, B. _____ continuera d'assumer les frais d'écolage de son fils J. _____, tant que la scolarisation de celui-ci en milieu privé sera nécessaire pour le bien de l'enfant (II).

- 5 -

E. 4

L'audience de mesures provisionnelles a été tenue le 14 juillet 2015. B. _____ a conclu au rejet de la requête de mesures provisionnelles du 13 mai 2015. A titre reconventionnel, il a conclu en ce sens que la pension qu'il paie pour l'entretien des siens à titre provisionnel soit diminuée à 630 fr. par mois dès le 1er juillet 2015. R. _____ a conclu au rejet des conclusions reconventionnelles de B. _____ et a modifié le chiffre II de sa requête de mesures provisionnelles en ce sens que dès le 30 juin 2015, B. _____ prendra en charge la moitié des frais d'écolage de son fils J. _____. Au cours de l'audience, X. _____, assistant social auprès du Service de protection de la jeunesse (ci-après : SPJ), a été entendu. Il a déclaré s'occuper de l'enfant J. _____ depuis 2011, le SPJ étant intervenu à

la suite d'une demande de l'école qui accueillait J._____. J._____ faisait alors face à de lourds problèmes de comportement : il ne respectait pas le cadre posé par l'école, était agressif et en échec scolaire. Sa mère avait de la peine à le cadrer et le droit de visite avec son père n'était pas structuré, J._____ rendant visite à son père quand il rencontrait des difficultés avec sa mère, contribuant ainsi à une situation ambiguë. Dans un premier temps, un réseau de travail ainsi qu'une prise en charge par l'action éducative en milieu ouvert (AEMO) ont été mis en place, ce qui a conduit à une évolution positive de la situation. Toutefois, en 2014, une détérioration marquée du comportement de J._____ s'est à nouveau fait sentir. J._____ était en confrontation permanente avec ses professeurs et ses camarades et engendrait de la crainte chez ces derniers. L'école était très inquiète. Deux options ont été envisagées : le placement en institution ou le changement d'école, de manière à ce que J._____ se retrouve dans une plus petite structure où il bénéficierait d'un enseignement et d'un accompagnement plus personnalisés. R._____ s'étant montrée claire et cadrante avec son fils et collaborative avec le SPJ, c'est l'option du changement d'école qui a été favorisée. J._____ a été placé à l'école du [...], en externat, dès le mois de février 2015. Depuis lors, l'attitude de J._____ à l'école s'est nettement améliorée. Il s'est bien adapté à son nouvel environnement scolaire, sa participation est

- 6 - satisfaisante et il n'y a plus de problèmes comportementaux. En ce qui concerne ses relations avec ses parents, toutefois, la situation de J._____ est toujours précaire, le comportement de ce dernier étant très difficile, avec une dynamique consistant à partir de chez sa mère pour aller chez son père. Interrogées, les deux parties se sont déclarées favorables à l'instauration d'une curatelle d'assistance éducative en faveur de leur enfant J._____.

E. 5

Il résulte des considérations qui précèdent que l'appel doit être partiellement admis et le chiffre II de l'ordonnance attaquée réformée en ce sens que la contribution d'entretien due par l'appelant envers sa famille s'élève à 810 francs. L'appelant ne disposant pas de ressources suffisantes et sa cause, au vu de l'issue de l'appel, n'étant pas dénuée de chances de succès, il doit être mis au bénéfice de l'assistance judiciaire (art. 117 let. a et b CPC). En sa qualité de conseil d'office de l'appelant, Me Martin Brechbühl a droit à une rémunération équitable pour ses opérations et débours dans la procédure d'appel (art. 122 al. 1 let. a CPC). Il a produit, en date du 24 septembre 2015, une liste des opérations indiquant 271 minutes de travail consacré à la procédure de deuxième instance et des débours par 43 fr. 90, TVA comprise. L'indemnité d'office due à Me Brechbühl doit ainsi être arrêtée à 921 fr. 90, TVA comprise (art. 2 al. 1 let. a et b RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du

E. 7

décembre 2010, RSV 211.02.3]). Aucune des deux parties n'ayant entièrement obtenu gain de cause, les frais de la procédure de deuxième instance, fixés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), sont mis pour moitié, soit par 300 fr., à la charge de l'Etat, l'appelant bénéficiant de l'assistance judiciaire (art. 122 al. 1 let. b CPC), et pour moitié, soit par 300 fr., à la charge de l'intimée (art. 106 al. 2 CPC). B._____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 17 - Vu l'issue du litige, il y a lieu de compenser les dépens de deuxième instance (art. 95 al. 3, 106 al. 2 CPC). Par ces motifs, la juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, prononce : I. L'appel est partiellement admis. II. Le chiffre II de l'ordonnance de mesures provisionnelles du 5 août 2015 est réformé comme suit : II. B. _____ contribuera à l'entretien de sa famille par le régulier versement d'une pension mensuelle de 810 fr. (huit cent dix francs), allocations familiales en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de R. _____, dès le 1er juillet 2015. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. IV. La requête d'assistance judiciaire de B. _____ est admise et l'indemnité d'office de Me Martin Brechbühl, conseil de B. _____, est arrêtée à 921 fr. 90 (neuf cent vingt et un francs nonante centimes), TVA comprise. V. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis par moitié, soit par 300 fr. (trois cents francs), à la charge de l'Etat et par moitié, soit par 300 fr. (trois cents francs), à la charge de R. _____. VI. B. _____ est, dans la mesure de l'art. 123 CPC, tenu au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité du conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

- 18 - VII. Les dépens de deuxième instance sont compensés. VIII. L'arrêt est exécutoire. La juge déléguée : Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : - Me Martin Brechbühl (pour B. _____), - Me Gisèle de Benoît (pour R. _____). La juge déléguée de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

- 19 - Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : - Monsieur le Président du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.